

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 22 janvier 2016. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 10.-----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2015. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Installation d'un Conseiller provincial effectif en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, démissionnaire. -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1^o Commission : n°13/16, 15/16, 23/16-----
2^o Commission : n°03/16, 04/16, 11/16, 12/16, 18/16, 19/16, 20/16 -----
3^o Commission : n°213/15, 07/16, 22/16, 24/16 (huis clos)-----
4^o Commission : n°01/16, 02/16, 05/16, 06/16, 08/16, 10/16, 14/16, 16/16, 17/16, 26/16. -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire n°13/16 : DVC - Modification de la date de fin de la haute saison du Domaine, saison payante. -----
Affaire n°15/16 : Article L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 31 mai 2013 dans le cadre des partenariats avec les communes. -----
Affaire n°23/16 : DVC - Concession « La Cabane du Bout du Monde » - Approbation du Cahier des charges et du mode de publicité. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire 03/16 : ASBL « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP » - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, démissionnaire. --
Affaire 04/16 : ASBL « Service Provincial d'Aide Familiale de Namur - SPAF - Maintien des mandats de Monsieur Pierre VUYLSTEKE pour représenter la Province de Namur au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. -----
Affaire 11/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subvention - Commémorations 14-18 - ASBL « Monuments et Sites de Saint-Gérard et Graux » (Report de justificatifs). -----
Affaire 12/16 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Madame Coraline ABSIL. -----
Affaire 18/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Affaire 19/16 : ASBL « Le Foyer Cinacien » - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, démissionnaire. -----
Affaire 20/16 : ASBL « SLSP Ardenne et Lesse » - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, démissionnaire. -----
3^o Commission : -----
Affaire 213/15 : Désignation d'un nouveau receveur spécial pour l'académie de police en lieu et place de Madame GELIS. -----
Affaire 07/16 : Service de Gestion des Ressources Humaines - Absences pour maladie ou accident - Rétribution des médecins contrôleurs. -----

Affaire 22/16 : Règlement relatif aux aides techniques de l'Imprimerie provinciale - Modification du règlement - 3e version. -----
Affaire 24/16 : Domaine provincial Valéry Cousin : Vacance d'emploi de Chef de Division administratif - Promotion (huis clos). -----
4^{ème} Commission : -----
Affaire 01/16 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de rivière en Province de Namur - Contrat de rivière de la Lesse - Démission et remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE. -----
Affaire 02/16 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de rivière en Province de Namur - Contrat de rivière de la Semois - Démission et remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE. -----
Affaire 05/16 : Service provincial de la culture - CSC 2015/55 - Marché public de services portant sur l'édition d'un livre catalogue accompagnant l'exposition "poupées et tabous, le double jeu des artistes contemporains" organisée par le service provincial de la culture - Approbation de la procédure et des conditions du marché. -----
Affaire 06/16 : Le Petit Bocq à Natoye (Hamois) - Projet WALPHY du SPW - Déviation du cours d'eau-actes d'échange de parcelles - Passation par le Comité d'Acquisition d'Immeubles.
Affaire 08/16 : MCN - Non reconduction de la convention de mise à disposition de locaux conclue le 25 avril 1991 avec la Médiathèque (devenue ASBL Point Culture) et de son avenant du 25 avril 2010 - Engagement de la Province à proposer à l'ASBL Point Culture des locaux dans la Maison de la Culture. -----
Affaire 10/16 : INASEP, Intercommunale Namuroise de Services Publics - Remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE au Conseil d'Administration. -----
Affaire 14/16 : Domaine provincial de Chevetogne - Partenariat entre la Province de Namur et la Police fédérale - Centre d'entraînement du service d'appui canin - Mise à disposition de locaux - Prorogation de la convention du 30 septembre 2010. -----
Affaire 16/16 : Intercommunale « BEP-Environnement » - Démission de Monsieur le Conseiller provincial Pierre VUYLSTEKE - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale. -----
Affaire 17/16 : Intercommunale « BEP-Crématorium » - Démission de Monsieur le Conseiller provincial Pierre VUYLSTEKE - Désignation d'un candidat au mandat d'administrateur. -----
Affaire 26/16 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Global Environnement - Demande de subventions. -----

Valéry ZUINEN, Directeur Général assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2015 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Jean Marie CHEFFERT (MR), Etienne CLEDA (ECOLO), Eddy FONTAINE (PS). -----

M. Pierre VUYLSTEKE a transmis sa lettre de démission à M. le Président. -----

Le Conseil prend acte de cette démission. -----

Une commission de validation composée de cinq membres est constituée, appelée à faire rapport sur la vérification des pouvoirs du Conseiller suppléant, à savoir, Mme LECOMTE. --

Cinq noms sont tirés au sort : Luc GENNART, Khalid TORY, Stéphane LASSEAUX, Yves DEPAS, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Suspension de séance de 10 H 15 à 10 H 20 pour la réunion de la Commission. -----

A la reprise de la séance, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport de la Commission. -----

Le Président met le rapport aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le rapport.

Mme LECOMTE prête le serment : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ». -----

M. le Président la déclare installée comme Conseillère provinciale, et la félicite. -----

Mme LECOMTE signe avec le Président le procès-verbal de sa prestation de serment. -----

Le Président précise que Mme LECOMTE est considérée comme un membre de la 1^o Commission en succédant à M. VUYLSTEKE. -----

M. le Président invite le groupe MR à faire part au Bureau des changements en son sein, ainsi que des changements éventuels au niveau des Commissions. -----

MM. FOURNAUX, NOTTE, BALON-PERIN et BERTRAND interviennent successivement pour remercier M. VUYLSTEKE. -----

M. le Président rend hommage à M. Michel BODY, Conseiller provincial décédé. -----

M. BOMBLED intervient. -----

Arrivé de M. Denis MATHEN, Gouverneur. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n^o13/16 : DVC - Modification de la date de fin de la haute saison du Domaine, saison payante. -----

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les résolutions des 26 avril 2002 et 30 septembre 2005 arrêtant la haute saison payante du Domaine provincial de Chevetogne du 1^{er} jour des vacances de Pâques (devenues vacances de Printemps) au 31 octobre ; -----

CONSIDERANT QUE depuis 10 ans, la saison payante se clôture par la spectaculaire Nuit du Feu organisée aux alentours du 1^{er} novembre ; -----

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine fait le constat que malgré le temps, malgré la qualité du Parc et de certains de ses établissements Horeca, les activités de type « loisir familial » (barques, canoës) ne font plus de clientèle après le 15 octobre en semaine ; les enfants sont rentrés à l'école et plus aucun event, mis à part la Nuit du Feu, n'est organisé ; --

CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine émet donc le souhait d'avancer l'organisation de la Nuit du feu à la mi-octobre et de clôturer la saison payante du Domaine le dimanche de la mi-octobre qui suit directement cet évènement, pour les raisons suivantes : ---

« 1. Le Domaine ne ferme jamais véritablement puisque tout ce qui est relatif à ses jardins, son paysage et ses plaines de jeux reste accessible mais, arrêter de faire payer le droit d'entrée, ne nous imposera plus les emplois de caissier, de préposé barques, canoës, ...

2. Nous réaliserons donc une économie estimée entre 25.000 et 30.000 euros (calcul confirmé par le service des traitements) alors que les recettes généralement perçues aux caisses n'excédaient pas 6.000 euros pour la même période. -----

3. Le fait d'être au poste pour aucune clientèle est démotivant pour les préposés et donne une mauvaise image au public qui se demande pourquoi on paie des fonctionnaires à ne rien faire.

4. Après le 15 octobre, l'eau des étangs refroidit très fort, les conditions climatiques sont plus souvent pluvieuses et ces conjonctions rendent désagréables et parfois dangereuses les activités nautiques. -----

5. Cette disposition nous permettrait d'avancer la Nuit du Feu au 15 octobre et donc de gagner en température pour une activité nocturne. -----

6. La Nuit du Feu terminée, nous pourrions clôturer quinze jours-trois semaines plus tôt nos comptes avec les administrations communales et ainsi réaliser nos bilans d'activités et nos bilans financiers avant la fin de l'année. » -----

VU l'avis des Services juridiques du 18 décembre 2015 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 janvier 2016 d'avancer chaque année à partir de la saison 2016, la clôture de la saison payante du Domaine provincial de Chevetogne au dimanche de la mi-octobre qui suit directement la Nuit du Feu, manifestation clôturant la saison ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 décembre 2015 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 décembre 2015 ; -----

VU l'article L2212-32 du CDLD ; -----

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La clôture de la saison payante du Domaine provincial de Chevetogne est fixée, à partir de la saison 2016, au dimanche de la mi-octobre qui suit directement la Nuit du Feu, manifestation clôturant la saison. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°15/16 : Article L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 31 mai 2013 dans le cadre des partenariats avec les communes. -----

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé. -----
Décision : Le Conseil prend acte du rapport. -----

Affaire n°23/16 : DVC - Concession « La Cabane du Bout du Monde » - Approbation du Cahier des charges et du mode de publicité. -----

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé. -----

M. BALON-PERIN intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT QUE depuis la fin de la saison payante 2015, soit la fin des vacances d'automne, plus aucun concessionnaire n'exploite l'établissement dénommé « Taverne du Bout du Monde » ; -----

CONSIDERANT QUE le Domaine provincial en concertation avec les Services juridiques a profité de la basse saison et de la fermeture de cette exploitation, pour repenser la conception de cet établissement eu égard non seulement à sa situation excentrée, sa superficie limitée mais également aux besoins du Domaine en terme d'activités de teambuilding et de journées d'entreprise ; -----

QUE le souhait du Domaine est ainsi, en ce qui concerne l'objet de cette concession, d'ajouter un aspect « animation et événement » à l'aspect « Horeca » traditionnel des autres concessions du Domaine ; -----

QUE cet établissement sera dorénavant dénommé « La Cabane du Bout du Monde » ; -----

VU le projet de cahier des charges, ci-joint, ayant le double objet suivant : « Organisation d'animations sportives, culturelles, sociales, incentives ou autres événements dont le but ne peut être purement commercial (...) ainsi que l'offre de « café avec petite restauration » de type « snackbar » qualitatif à l'attention des visiteurs du Parc » ; -----

CONSIDERANT QUE les candidats-concessionnaires devront donc remettre un projet d'activités sportives, culturelles, sociales, « incentives » en plus du projet de petite restauration ; -----

QUE le cahier des charges fixe, dans son article 7E, les conditions minimales devant être respectées par le concessionnaire lors de l'organisation de ces activités : -----

Le concessionnaire devra remettre à la Direction du Domaine tous ses projets d'activités afin qu'elle puisse les valider et plus spécifiquement vérifier la compatibilité de ces activités avec les intérêts provinciaux et ceux du Domaine, les conditions entourant l'organisation étant arrêtées conjointement avec la Direction du Domaine ; -----

Le concessionnaire sera redevable envers la Province d'un droit d'entrée par participant aux activités, celui-ci étant fixé conjointement, dans le respect des tarifs approuvés par le Conseil provincial ; -----

La Province conservera la priorité pour organiser des activités au sein de son Domaine ainsi que le droit de désigner d'autres organisateurs externes ; -----

CONSIDERANT QU'eu égard au caractère saisonnier de cet établissement et de son double objet, les spécificités du cahier des charges par rapport aux autres concessions du Domaine seront les suivantes : -----

La redevance annuelle restera fixée, comme précédemment à 4.000 € HTVA, montant indexé, La durée sera fixée à 10 ans, sans tacite reconduction, chacune des parties pouvant résilier la concession à tout moment, moyennant un préavis de 9 mois, envoyé par lettre recommandée avant le 1er avril de chaque année. -----

Les périodes d'ouverture et de fermeture seront les suivantes : -----

Ouverture obligatoire 7 jours sur 7 du 1^{er} mai au 31 août, -----

En mars, avril, septembre et octobre, ouverture les mercredis, les week-ends, jours fériés et congés scolaires ; -----

En dehors de la saison payante, s'agissant d'un établissement saisonnier, l'ouverture ne sera possible qu'avec autorisation écrite et préalable de la Direction du Domaine, en fonction des activités qui seront proposées par le concessionnaire pour éviter de créer un déséquilibre avec les autres établissements qui conservent l'obligation d'ouverture toute l'année ; -----

CONSIDERANT QU'une publicité sera réalisée via différents canaux (site Internet, presse locale) du 23 janvier au 5 février 2016, la date limite pour la remise des offres étant prévue le 14 février 2016 et reconduite de 15 jours en 15 jours à défaut d'offre valable reçue pour le 14 février 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE les offres seront évaluées, comme prévu dans le cahier des charges, par un jury composé de représentants de la Province et du secteur Horeca et/ou événementiel sur base des deux objets de la convention ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 janvier 2016, d'approuver le cahier des charges, ci-joint, fixant les conditions de la concession « La Cabane du Bout du Monde », sur base duquel une publicité sera réalisée via différents canaux (site Internet, presse locale) du 23 janvier au 5 février 2016, la date limite pour la remise des offres étant prévue le 14 février 2016 et reconduite de 15 jours en 15 jours à défaut d'offre valable reçue pour le 14 février 2016. -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 7 janvier 2016, --

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 janvier 2016 ; -----

VU l'article L2212-32 du CDLD ; -----

VU l'avis de la 1^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges ci-joint fixant les conditions d'exploitation de l'établissement sis au Domaine provincial de Chevetogne « La Cabane du Bout du Monde ».

Article 2 : Une publicité sera réalisée via différents canaux (site Internet, presse locale) du 23 janvier au 5 février 2016, la date limite pour la remise des offres étant prévue le 14 février 2016 et reconduite de 15 jours en 15 jours à défaut d'offre valable reçue pour le 14 février 2016. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Concession relative à l'exploitation de la « Cabane du Bout du monde » située au Domaine provincial de Chevetogne -----

CAHIER DES CHARGES -----

Article 1 : Pouvoir concédant -----

Province de Namur -----

Rue du Collège 33 -----

5000 NAMUR -----

Personne de contact : Sophie Vuidar -----

Téléphone : 083/687205 -----

Mail. : sophie.vuidar@province.namur.be -----

Article 2 : Objet -----

La présente concession a pour objet l'organisation, d'animations sportives, culturelles, sociales, incentives ou autres évènements dont le but ne peut être purement commercial, dans l'espace provincial dénommé « la Cabane du Bout du Monde » situé au sein du Domaine provincial de Chevetogne, à proximité de la plaine de jeux du même nom et de la Mine d'Or, au bord du 3ème plan d'eau ainsi que l'offre de petite restauration de type « snackbar » qualitatif à l'attention des visiteurs du Parc . Ces activités devront être compatibles avec les intérêts provinciaux et plus particulièrement ceux du Domaine provincial de Chevetogne. ---

Article 3 : Durée de la convention -----

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, sans tacite reconduction. -----

Chacune des parties peut par ailleurs résilier la présente convention à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 9 mois, envoyé par lettre recommandée avant le 1er avril de chaque année. -----

Article 4 : Dispositions relatives à la sélection qualitative -----

Candidats personnes physiques n'ayant pas le statut d'indépendant lors de la remise de leur offre -----

a) Cause d'exclusion : -----

Les candidats devront joindre à leur offre un extrait de casier judiciaire. -----

b) Capacité économique et financière -----

Les candidats devront joindre à leur offre les documents attestant de leurs connaissances de gestion de base, condition nécessaire pour une inscription à la Banque-Carrefour pour toute entreprise commerciale ou artisanale. Ils devront apporter dans la semaine de leur désignation par le Conseil provincial, les attestations prouvant qu'ils sont régulièrement inscrits à la Banque-Carrefour et à une caisse d'assurance sociale en qualité d'indépendant. -----

Ils joindront également à leur offre l'engagement d'une institution bancaire de fournir la garantie bancaire telle que prévue à l'article 6, point 12, sachant que celle-ci devra être constituée au plus tard dans la semaine de la signature de la convention de concession. -----

c) Capacité technique -----

Les candidats devront joindre à leur offre un document reprenant leurs qualifications et/ou leur expérience en matière d'organisation d'évènements et de restauration. -----

2. Candidats personnes morales ou ayant le statut d'indépendant au moment de la remise de leur offre -----

a) Causes d'exclusion : -----

Les candidats devront joindre à leur offre les documents suivants : -----

- Une attestation délivrée par l'autorité compétente selon laquelle ils ne sont pas en état ou en aveu de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales, -----

- Un certificat délivré par l'autorité compétente attestant qu'ils sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, -----

- Un certificat, délivré dans le mois qui précède la date de dépôt des offres, par l'autorité compétente attestant qu'ils ont satisfait à leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts et taxes (contributions directes et TVA), -----

- Un extrait de casier judiciaire. -----

b) Capacité économique et financière -----

Les candidats joindront à leur offre un engagement d'une institution bancaire de fournir la garantie bancaire telle que prévue à l'article 6, point 12, sachant que celle-ci devra être constituée au plus tard dans la semaine de la signature de la convention de concession. -----

c) Capacité technique -----
Les candidats devront joindre à leur offre un document reprenant leurs qualifications et/ou leur expérience en matière de restauration et d'organisation d'évènement. -----

Article 5 : Attribution -----
Les offres seront évaluées par un jury composé de représentants de la Province et du secteur Horeca et/ou événementiel sur base de leur projet reprenant le volet événementiel autour de « La Cabane du Bout du Monde » et le volet « café avec petite restauration », eu égard aux exigences minimales reprises à l'article 6, point 8 pour le concept de restauration. -----

A cette fin, les candidats remettront, à défaut de quoi leur offre sera déclarée nulle et sera écartée, le projet d'activités sportives, culturelles, sociales, « incentives », ... dont le but ne peut être purement commercial et qui seraient organisées au départ de la Cabane du Bout du Monde, en ce compris le projet de gestion du café avec petite restauration comprenant aussi bien le concept global que la proposition de carte avec tarif qui sera d'application dès l'ouverture de l'établissement. -----

Article 6 : Clauses administratives -----

1. Nature de la convention -----

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine provincial de Chevetogne, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité, ...) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engage à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci. -----

2. Description des biens -----

Le concessionnaire prendra possession de l'espace provincial « La Cabane du Bout du Monde » dans l'état où il se trouve sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles faisant l'objet du présent contrat de concession sera repris dans un état des lieux d'entrée et un inventaire qui seront établis contradictoirement et aux frais des deux parties. -----

3. Dénomination de l'établissement -----

Cet espace provincial est dénommé « La Cabane du Bout du monde ». Cette dénomination présente et future restera propriété de la Province de Namur mais pour des choix commerciaux ou de marketing, le concessionnaire pourrait proposer un changement de nom de cet espace. Les publications diverses du Domaine seront néanmoins totalement épuisées avant de mentionner la nouvelle appellation. -----

4. Entretien général et réparations -----

A. Obligations du concessionnaire -----

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra, à ses frais, les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menus entretiens dont les locataires sont tenus, en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée «

locative » n'est à charge du concessionnaire quand elles ne sont occasionnées que par la vétusté ou la force majeure. -----

En aucun cas le concessionnaire ne peut faire appel personnellement aux agents du Domaine pour effectuer des réparations lui incombant. En cas de panne urgente ne pouvant attendre l'intervention d'un professionnel extérieur, le concessionnaire contactera le Directeur du Domaine ou son représentant qui pourra exceptionnellement demander à l'équipe du Domaine d'intervenir pour réaliser les réparations urgentes. -----

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. Il veillera également à l'entretien régulier du dégraisseur. -----

Enfin, il assurera la propreté des abords de l'établissement notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement. -----

Le concessionnaire est tenu d'équiper l'établissement, dans le mois qui suit la signature du contrat de concession, d'un système d'alarme anti-intrusion avec télétransmission vers le numéro d'urgence du Domaine (222) et son numéro privé et en assumera l'entretien régulier. Il souscrira un abonnement de surveillance auprès d'une société de gardiennage de son choix.

Le concessionnaire fournira à la Direction du Domaine la preuve de cette installation, dans le mois qui suit la signature du contrat de concession, et fournira également, pendant la durée de son contrat, la preuve de l'entretien régulier des installations. -----

Le concessionnaire est tenu de procéder à l'entretien et au remplacement des extincteurs et autres matériels de sécurité incendie. -----

L'établissement concédé constitue, par sa définition architecturale et son aménagement, un attrait du Domaine. En conséquence, le concessionnaire veillera à ne pas entreposer à ses alentours du mobilier ou des matériaux tels que frigo, matériel publicitaire, tréteaux, tables, guirlandes, ... de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement. -----

Le concessionnaire est autorisé à placer à ses frais un container frigo à proximité de son établissement à l'endroit qui lui sera indiqué par la Direction du Domaine. Les particularités du container (dimensions, couleur, inscriptions éventuelles, ...) devront être définies en complète collaboration avec la Direction du Domaine qui arrêtera le choix définitif. Le concessionnaire prendra à sa charge les frais éventuels (peinture, ...). -----

Le concessionnaire ne devra jamais jeter, aux alentours de l'établissement mis à sa disposition, les eaux ménagères et les liquides quelconques provenant de l'exploitation. Il devra, en outre, se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des détritiques et ordures ménagères et appliquera le plan de tri sélectif des déchets établi par la Direction du Domaine. Tous les restes de repas et graisses usagées devront être enlevés par une firme agréée aux frais du concessionnaire qui devra fournir au Domaine une copie du contrat d'enlèvement dans un délai d'un mois à dater de la signature de la convention. -----

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. -----

Ces obligations d'entretien et de réparation incombent au concessionnaire durant toute l'année civile, et ce, même lors de la basse saison, période durant laquelle l'ouverture de l'établissement n'est pas obligatoire. -----

Lors de la fermeture prolongée de l'établissement en basse saison, le concessionnaire veillera à prendre toutes les précautions afin d'éviter les dégâts éventuels causés par le gel ou autres intempéries. -----

Le concessionnaire réalisera des visites régulières de l'établissement durant la période de fermeture prolongée en basse saison. -----

B. Obligations du concédant -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, des assises, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés et assurera les réparations locatives imputables à la vétusté ou la force majeure. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreuse, le concessionnaire pourra les proposer à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résultent par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

5. Travaux d'office, indispensables et urgents -----

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Direction aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourra, après lui en avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancés en prélevant notamment ceux-ci sur la garantie bancaire déposée par le concessionnaire. -----

6. Investissements mobiliers et immobiliers, transformations et adaptations -----

A. Transformations de l'immeuble -----

Le bâtiment, tel que concédé, ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du seul concessionnaire. Toutefois, le concédant pourra préalablement autoriser lesdites transformations. -----

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte agréé par la Province de Namur, après accord préalable de celle-ci, sous le contrôle de ses services compétents. -----

A cette fin, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine le projet de transformation, qui jugera de l'opportunité du suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus. -----

B. Aménagements de l'immeuble -----

Avant toute exécution de travaux d'installation ou d'aménagement de l'immeuble, le concessionnaire devra soumettre à la Province de Namur un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord express et écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité. Ces travaux envisagés sont à charge du concessionnaire. -----

C. Investissements mobiliers -----

Le concessionnaire s'engage à effectuer, pendant toute la durée de la concession, les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement. Le concessionnaire devra notamment investir dans le mobilier (tables et chaises), la vaisselle, les ustensiles, le matériel de cuisine et les meubles de terrasses qui devront être d'une extrême qualité. -----

La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins » sera soumise à l'approbation du Directeur du Domaine et proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur : -----

- sur les murs, -----
- sur le mobilier, la vaisselle, -----

- sur les cartes et les menus, -----
- sur les tee-shirts du personnel, -----
- dans des éléments scénographiques. -----

Le type de mobilier du restaurant devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment ; c'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devra être soumis à l'approbation du Directeur du Domaine. L'esthétique, l'uniformité et la qualité seront la référence ultime. Plastique et polyester seront donc proscrits. Les parasols de « marque » sont interdits. -----

Le concessionnaire n'est pas tenu, en ce qui concerne la cuisine, de l'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur. -----

Le remplacement des biens meubles, en ce compris ceux immobilisés par incorporation (comme par exemple les fours, la chambre froide, les fourneaux, les frigos, les éléments de cuisine, ...) repris dans l'inventaire d'entrée, se fera uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure. -----

D. Plantation -----

Le concessionnaire ne pourra toucher aux arbres du Domaine et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées et sous réserve des peines portées par la loi. -----

En outre, l'aménagement des espaces verts et des plantes en pot étant réalisé par le Domaine de Chevetogne, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par le concepteur. -----

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment seront assurés par le personnel provincial. -----

E. Enseignes et poteaux -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni ailleurs dans le Domaine, aucune enseigne, affiche, placard sans l'autorisation préalable et écrite de la Direction du Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions de la Direction du Domaine. -----

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, même provisoires, pour « éclairage », « sonnerie » ou « téléphone », ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte de l'établissement, ou à son entrée, ou ailleurs dans le Domaine, sans la même autorisation. -----

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférents. -----

7. Conditions générales d'exploitation- Destination des lieux -----

A. Généralités -----

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment toutes les normes et réglementations applicables dans le cadre de l'organisation d'événements (sécurité, assurances, ...) ainsi que tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions, méthodes HACCP, usages de la profession, température de service, qualité et fraîcheur des ingrédients, interdiction de fumer, ...) sachant que la Province n'assume aucune responsabilité tant dans l'organisation des événements à l'initiative du concessionnaire que dans la gestion de l'établissement qu'il gère. -----

Il devra également se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords ou dans le cadre des événements organisés, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale ou de l'agence fédérale pour la protection de la chaîne alimentaire en raison de la nature même de l'établissement ou de la manifestation organisée. -----

Le concessionnaire veillera, dans le cadre de son exploitation, au respect, par le public, du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu au respect de tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés. -----

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de la concession tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des services et produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle ou encore la sécurité prévue lors des activités organisées par le concessionnaire. -----

L'exploitant sera tenu de rechercher pour cette exploitation une gestion qui minimise les gaspillages de récipients non réutilisables. Il lui est interdit de vendre des boissons en canettes d'aluminium. -----

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique de type "Bancontact" et "cartes de crédit". -----

B. Jours et heures d'ouverture-fermeture -----

Le concessionnaire est tenu de laisser son établissement accessible au public du Parc du 1^{er} jour au dernier jour de la saison payante selon les modalités suivantes : -----

- Du 1^{er} mai au 31 août, ouverture 7 jours sur 7, de 11h à 19h au minimum ; -----

- En mars, avril, septembre et octobre, ouverture les mercredis, les week-ends, jours fériés et congés scolaires, de 11h à 19h au minimum. -----

En-dehors de la saison payante du Parc, s'agissant d'un établissement saisonnier, l'ouverture ne sera possible qu'avec autorisation écrite et préalable de la Direction du Domaine, en fonction des activités qui seront proposées par le concessionnaire. La demande devra être faite à la Direction du Domaine par écrit, et ce, sauf urgence exceptionnelle, au moins 6 semaines avant la manifestation. -----

Le concessionnaire affichera de manière visible les jours et heures d'ouverture de l'établissement au moyen d'un support adéquat. La Direction du Domaine établira annuellement un planning des ouvertures Horeca sur le parc qui sera diffusé auprès des visiteurs via différents canaux (Internet, flyers, ...). -----

Les jours prévus de fermeture de l'établissement, le concessionnaire affichera à l'attention du public les noms des établissements Horeca ouverts où il est possible de se restaurer. -----

C. Service à la clientèle et tarifs -----

Le concessionnaire sera tenu d'affecter prioritairement la concession à la clientèle du Domaine et à l'organisation d'événements publics correspondant au but d'intérêt général et provincial et, plus particulièrement, à celui poursuivi par la Direction du Domaine. -----

En conséquence, l'accord de la Direction du Domaine sera requis pour réserver l'établissement pour des banquets, mariages, communions ou autres événements privés. Ces demandes seront communiquées par écrit, à l'aide du formulaire existant, au minimum un mois avant la manifestation ou au plus tard le jour qui suit la demande formulée au concessionnaire par le client. La gratuité d'entrée pourra être accordée uniquement pour les groupes à partir de 20 personnes. -----

Dans toutes ses activités, le concessionnaire veillera à apporter une attention particulière à la qualité du service et à l'amabilité envers la clientèle et participants aux activités qu'il organisera. -----

Les tarifs de consommations devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable du Collège provincial. Les propositions de tarifs (tarifs « pilotes » = boissons et plats de base) pour la carte devront être transmises à la Direction du Domaine pour le 1er mars de chaque année civile. -----

En dehors des tarifs « pilotes », la Direction du Domaine se réserve le droit de contrôler la totalité des tarifs pratiqués, en regard des tarifs proposés ailleurs dans le secteur Horeca, pour le même type de produit. En cas de distorsions importantes de ces tarifs, la Direction fera un rapport au Collège qui tranchera. -----

D. Manifestations organisées par la Province de Namur -----

Lors de manifestations organisées au sein du Domaine par la Province de Namur ou par des personnes extérieures, le concessionnaire ne bénéficiera d'aucune exclusivité pour assurer les offres gastronomiques ou l'organisation d'activités ou évènements, d'autres points d'exploitation Horeca pouvant être ouverts et d'autres organisateurs externes choisis. -----

La Province n'est nullement tenue d'organiser des manifestations, le concessionnaire ne pouvant introduire de réclamation ou de demande de réduction de redevance en cas de diminution, déplacement ou suppression de manifestations. -----

Si lors d'une manifestation organisée par la Province, le concessionnaire souhaite proposer un point de vente Horeca extérieur à son établissement ou une activité spécifique, il devra soumettre son projet pour accord à la Direction du Domaine, 6 semaines avant la date prévue pour la manifestation. A défaut de demande dans les délais et d'accord de la Direction du Domaine, le concessionnaire ne pourra installer ce point de vente, ni organiser l'activité. L'introduction d'une demande n'équivaut pas à une acceptation, celle-ci relevant du pouvoir discrétionnaire du Directeur qui ne devra pas justifier sa décision de refus, sous réserve de l'obligation de motivation légalement exigée pour les actes administratifs. -----

E. Activités organisées par le concessionnaire -----

Avant toute organisation d'activités, le concessionnaire devra obtenir l'autorisation écrite de la Direction du Domaine qui vérifiera la compatibilité de celles-ci avec les intérêts provinciaux et ceux du Domaine. La demande devra être faite par le concessionnaire dans un délai raisonnable et au plus tard, sauf urgence, 6 semaines avant la date prévue de l'évènement. -----

Les conditions entourant l'organisation seront arrêtées conjointement avec la Direction du Domaine, notamment en ce qui concerne le tarif d'entrée au Domaine par participant qui sera facturé par la comptabilité du Domaine au concessionnaire. Ce tarif sera fixé en regard de ceux votés par le Conseil provincial, notamment en ce qui concerne le tarif d'entrée lors des événements privés. -----

Durant la saison payante, aucune gratuité d'entrée ne sera accordée au concessionnaire pour les participants aux activités qu'il organisera. -----

L'utilisation des infrastructures qui seront sollicitées par le concessionnaire pour l'organisation d'une activité ou d'un événement sera facturée sur base des tarifs de location votés par le Conseil provincial. -----

La Province conserve la priorité pour organiser des activités au sein de son Domaine ainsi que le droit de désigner d'autres organisateurs externes. -----

F. Destination des lieux -----

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition. -----

Il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation d'un « café avec petite restauration » ou l'organisation d'évènements, sauf accord préalable de la Direction du Domaine. -----

G. Personnel -----

Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter son entreprise dans le respect de la législation sociale. -----

H. Obligation générale d'informer -----

Le concessionnaire s'engage à répondre aux demandes de renseignements et de documents se rapportant à la gestion de son établissement dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement à la Direction du Domaine tout procès-verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et de l'inspection du travail. -----

I. Mesures diverses de sécurité et de salubrité -----

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant l'activité Horeca et événementielle exercée dans cet établissement et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais et sans recours contre la Province de Namur, tous travaux de modification ou transformation qui pourront être prescrits par les services d'incendie ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé, et ce, pour autant que ces travaux ne touchent pas à la structure même du bâtiment. -----

Pour l'application du présent alinéa, l'article 6 point 5 sera "mutatis mutandis" d'application.

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés, à ses frais, par le concessionnaire qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement. -----

La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine. -----

J. Droit d'entrée au Domaine -----

La clientèle de l'établissement concédé reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine. Les tarifs particuliers fixés pour l'organisation d'événements et d'activités sportives, culturelles, sociales, événements, ... sont explicités au point E. -----

Le concessionnaire disposant d'une clé ouvrant la grille donnant accès à une entrée secondaire du Domaine, et ce, afin de permettre au fournisseur d'accéder à l'établissement pour les livraisons, devra toujours veiller à ce que cette grille reste fermée. -----

L'ouverture de cette grille, en dehors du passage nécessaire pour les livraisons, constituera une faute grave pouvant entraîner la résiliation de plein droit de la convention. -----

En aucun cas, cette clé ne pourra être dupliquée ou cédée à des tiers. -----

8. Concept de restauration -----

Le concessionnaire organisera dans son établissement, en plus des activités sportives, culturelles, sociales, événements, ..., une activité de « café avec petite restauration » proposant des repas légers tels qu'énumérés à l'article 2§2, 1° de l'arrêté royal du 13 juin 1984 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de restaurateur ou de traiteur-organisateur de banquets dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat. -----

Les plats proposés prendront la forme de repas légers qualitatifs, valorisant les recettes et produits du terroir wallon. -----

Nonobstant le fait que l'exploitant est libre de choisir le brasseur de son choix, il devra proposer à la vente la bière « Chevetogne » à un tarif qui sera arrêté par la Province. -----

9. Visite des lieux concédés. -----

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire est tenu de donner accès, pendant toute la durée de la concession, au concédant ou à toute autre personne désignée par celui-ci, à ses locaux afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

La Province se réserve par ailleurs le droit de faire visiter les locaux même pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats exploitants. -----

Dans tous les cas, sauf extrême urgence, le concédant préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48h à l'avance. En cas d'urgence, le concédant pourra entrer dans les lieux, un rapport étant alors transmis au concessionnaire dans les 48h sur les raisons de cette intrusion.

10. Redevance -----

Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont le montant est fixé forfaitairement à 4.000 € HTVA par année civile entamée. -----

Cette redevance est payable annuellement pour le 30 novembre au plus tard et après réception de la facture établie par les services du Domaine. -----

A partir de la deuxième année d'exploitation (du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017), la redevance sera, chaque année, liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous : -----

Redevance adaptée = redevance de base X indice du mois précédant l'adaptation -----
indice de mars 2015 -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité ou diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison que ce soit. -----

11. Charges de l'exploitation -----

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation de la concession, nécessaires à son fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone, ... -----

Selon le cas, ces frais seront directement facturés au concessionnaire soit par le fournisseur, soit par le concédant en cas de ventilation d'une facture globale. Dans ce dernier cas, le concessionnaire pourra être tenu du paiement de provisions au concédant. Toute facture établie par le concédant devra être payée dans un délai de 30 jours. -----

12. Garantie financière au profit du concédant -----

Afin de garantir le bon accomplissement de ses obligations, le concessionnaire devra obtenir de sa ou ses banque(s) une garantie financière fixée à 1.200 € (mille deux cent euros), dont le prélèvement par la Province sera réalisé par simple demande, tant en cas de non-paiement de la redevance ou des charges, après mise en demeure telle que prévue à l'article 6, pt 18 B que dans l'hypothèse de travaux indispensables et urgents réalisés d'office par la Province conformément à l'article 6, pt 5. -----

Cette garantie financière prendra la forme exclusive d'un cautionnement bancaire. Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de garantie bancaire conclu par lui, et ce, au plus tard une semaine après la signature de la convention de concession. -----

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention. -----

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais, par lettre recommandée, toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le concessionnaire. Le contrat de cautionnement ne pourra avoir une durée inférieure à la présente convention. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors, et ce, par lettre recommandée. -----

13. Responsabilité – Assurances -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les assurances suivantes : -----

Une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation (Horeca et organisation d'évènements), y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile, en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur. -----

Les garanties minimales seront de 2.500.000,00 € (Deux millions cinq cent mille euros) en dommages corporels et de 1.000.000,00 € (un million d'euros) en dommages matériels. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurance stipuleront obligatoirement l'abandon de tout ----- recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance sans en avoir avisé la Province, par lettre recommandée, au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. -----

Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, au plus tard quinze jours après la notification de la décision du Conseil de le désigner comme concessionnaire de cet établissement, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurance exigés. -----

2. La police incendie souscrite par la Province pour cet établissement prévoira un abandon de recours en faveur du concessionnaire, celui-ci s'engageant à supporter la surprime correspondant à cet abandon de recours. Cet abandon de recours ne dispense pas le concessionnaire de couvrir sa responsabilité civile de locataire, telle que prévue au point 1 ci-dessus. -----

La police souscrite ne couvre pas les meubles dont le concessionnaire est propriétaire, le concessionnaire souscrira donc une assurance incendie couvrant le mobilier qu'il aura installé dans l'établissement. -----

3. Le concessionnaire remettra, en outre, à la Direction du Domaine, toutes les attestations et tous les certificats de contrôle des appareils et dispositifs suivants (liste non-exhaustive) : chauffage, cheminée, matériel contre l'incendie, appareils au gaz, climatisation, abonnement pour la surveillance du système d'alarme, ... -----

14. Responsabilité du concessionnaire -----

Le concessionnaire assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident et dommage survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant : -----

- sa personne et ses biens, -----
- la personne et les biens de son personnel, -----
- les biens appartenant à la Province, -----

- la clientèle de l'établissement, -----
 - les participants aux activités qu'il organise au sein du Domaine, -----
- que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. -----

Le concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute de ses fournisseurs. -----

15. Fiscalité -----

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à l'exploitation de la concession, et ce, nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine. -----

16. Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur -----

Le concessionnaire s'interdit de céder ou d'apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers, sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur, de par la nature « intuitu personae » de la concession. -----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents, sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune, au profit du concessionnaire, conformément à l'article 6, point 18 .B ci -après et sous réserve de dommages et intérêts en faveur de la Province. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire envers la Province de Namur, du parfait accomplissement des clauses du présent contrat. -----

17. Modifications affectant le statut juridique du concessionnaire -----

Le concessionnaire est choisi en considération de sa personne. Il s'agit donc d'un contrat intuitu personae. -----

Le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur, par lettre recommandée, de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement, et de manière générale, de tout changement important affectant durablement la situation juridique ou sociale du concessionnaire. -----

En outre, le concessionnaire sera tenu d'informer, par lettre recommandée, la Province de Namur de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société. -----

La Province de Namur se réserve le droit, en cas de changements tels que prévus aux alinéas précédents, de résilier la convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois courant à date de la prise de connaissance de ces modifications. -----

18. Fin du contrat -----

A. Faillite, réorganisation judiciaire, mise en liquidation -----

En cas de faillite, mise en liquidation volontaire ou judiciaire, dissolution ou modification juridique affectant le concessionnaire, la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits saufs de la Province envers l'exploitant. -----

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer. -----

Cependant, la Province se réserve le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout dommage qu'elle subit. -----

Conformément à l'article 35 de la Loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, en cas de réorganisation judiciaire du concessionnaire, le manquement contractuel commis par

celui-ci avant que le sursis ne soit accordé, n'entraînera la résiliation de la convention qu'après envoi, par courrier recommandé, d'une mise en demeure invitant le concessionnaire à mettre fin au manquement dans un délai de 15 jours. -----

B. Clause résolutoire expresse -----

Par dérogation à l'article 1184 du Code civil, la présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure ni aucune indemnité pour le concessionnaire, et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou à ses ayants-droits, dans les cas suivants considérés comme fautes graves : -----

- changement de la destination des lieux ; -----
- la cession non autorisée à un tiers de l'activité concédée ; -----
- l'absence de garantie valable ou d'assurance et la non-production desdits contrats ; -----
- les malversations ou délits du concessionnaire constatés par les autorités ou juridictions compétentes ; -----
- Modification non déclarée affectant le statut juridique du concessionnaire ; -----
- La non-production, dans la semaine de la désignation du concessionnaire par le Conseil provincial, des attestations prouvant son inscription à la Banque-Carrefour et à une caisse d'assurance sociale en qualité d'indépendant. -----

Dans toutes ces hypothèses, il sera mis fin au contrat dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article. -----

Formalités spécifiques de résolution de plein droit du contrat de concession -----

- Le contrat sera résolu de plein droit en cas de non-paiement de la redevance due par le concessionnaire, après qu'une mise en demeure lui ait été adressée, par recommandé, l'invitant à apurer son arriéré dans un délai de 30 jours. Ce délai court à dater de l'envoi du recommandé ; ni la non-réception du recommandé par le destinataire, ni la proposition d'un plan d'apurement n'interrompant ce délai. -----
- Le contrat sera résolu de plein droit en cas de non-respect répété des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité telles que prévues à l'article 6, point 7 (Conditions générales d'exploitation - destination des lieux), après que ceux-ci aient été constatés via courrier envoyé par recommandé au concessionnaire par le Domaine. -----

C Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique -----

La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente convention, et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

D. Indemnités dues pour les investissements mobiliers et immobiliers -----

Dans le cas d'une rupture anticipée du contrat de concession en raison de la faute du concessionnaire, l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenus, est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle. -----

En cas de résiliation de la convention, quelle qu'en soit la cause (faillite, réorganisation judiciaire, mise en liquidation, cas fortuit, force majeure, expropriation pour cause d'utilité publique ou encore arrivée du terme, résiliation amiable, résolution judiciaire ou expresse, ...), les investissements mobiliers et immobiliers, tels que repris à l'article 6, point 6 A, B et C, que le concessionnaire aurait effectués restent acquis à la Province. -----

En cas de résiliation pour d'autres causes que la faute du concessionnaire (par exemple faillite, réorganisation judiciaire, mise en liquidation, cas fortuit, force majeure, expropriation pour cause d'utilité publique ou encore arrivée du terme, résiliation amiable, ...), le concessionnaire recevra pour les investissements mobiliers, en ce compris les meubles devenus immeubles par destination et/ou incorporation, une indemnité, à charge de la

Province, pour les investissements qu'il aura effectués durant les deux dernières années précédant la date de la résiliation ou de l'arrivée du terme. Cette indemnité sera établie sur base de la valeur d'achat du matériel, déduction faite d'un amortissement normal comptable. Le concessionnaire est tenu de conserver toute pièce justificative pour ce faire. -----

Tout investissement mobilier ou immobilier qui n'aurait pas respecté les exigences prévues à l'article 6, point 6 ne sera pas indemnisé. -----

En cas de résiliation de la convention pour faute dans le chef du concessionnaire (clause résolutoire expresse ou résiliation judiciaire), aucune indemnité ne sera due au concessionnaire pour ces investissements mobiliers et ou immobiliers, ceux-ci devenant de plein droit propriété de la Province. -----

19. Modifications au niveau de l'aménagement ou fonctionnement du Domaine -----

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province en ce qui concerne : -----

- les règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétons, ...), -----
- l'affectation de certains sites, -----
- le droit d'entrée. -----

20. Remise en état et libération des lieux à la fin de la convention -----

A l'expiration de la concession, le concessionnaire restituera à la Province les biens meubles et immeubles mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conformément à l'état des lieux d'entrée. Les aménagements mobiliers et immobiliers ainsi que les travaux réalisés par le concessionnaire durant la concession ne pourront être enlevés.

Les lieux devront être libérés, sauf accord entre les parties, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention. -----

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité contractuelle de 750,00 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard, et les biens mobiliers appartenant au concessionnaire qu'il n'aurait pas débarrassés seront réputés comme étant la propriété de la Province de Namur, et ce, sans qu'aucune indemnité ne soit versée au concessionnaire. -----

21. Précédent -----

Le non-exercice d'un droit par la Province, en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations, ne constitue pas une renonciation à ce droit. -----

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, même partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire. -----

22. Nullités -----

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. -----

23. Clause d'élection de for -----

Ce présent contrat est soumis exclusivement au droit belge. -----

Les contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et le concédant seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Namur. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°03/16 : ASBL « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP » - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, démissionnaire.

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP » ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil Provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 4 octobre 2013 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Asbl CARP : -----

Assemblée Générale : -----

Ph. BULTOT (MR) - C. DOMBLED (MR) - R. LADOUCE (MR) - L. GENNART (MR) - A. MAQUILLE (MR) - R. VUYLSTEKE (MR) - M. ROBERT (PS) - E. FONTAINE (PS) - J. ROUSSELLE (PS) - J.-L. SIMON (PS) - Ch. OLIVET (PS) - V. DELIZEE (PS) - S. LASSEAUX (CDH) - L. NAOME (CDH) - M. COLLINGE (CDH) - ----- E. CLEDA (ECOLO). -----

Conseil d'Administration : -----

Ph. BULTOT (MR) - C. BLOMBLED (MR) - R. LADOUCE (MR) - M. ROBERT (PS) - E. FONTAINE (PS) - J. ROUSSELLE (PS) - S. LASSEAUX (CDH) - G. LAZARON (CDH) - E. CLEDA (ECOLO). -----

ATTENDU que Monsieur Pierre VUYLSTEKE souhaite être déchargé de son mandat à l'Assemblée Générale au sein de cette Asbl suite à sa démission de sa fonction de Conseiller provincial ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Jérôme THOMAS (MR) en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de l'Asbl CARP en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, démissionnaire. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl CARP ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°04/16 : ASBL « Service Provincial d'Aide Familiale de Namur - SPAF - Maintien des mandats de Monsieur Pierre VUYLSTEKE pour représenter la Province de Namur au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

MM. NOTTE et BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl « Service provincial
d'Aide Familiale SPAF » ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant
que le Conseil Provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée Générale à la
proportionnelle du Conseil Provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code
électoral ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 mars 2013 désignant les représentants
provinciaux suivants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Asbl SPAF
Assemblée Générale (9) : -----

MR (3) : Pierre VUYLSTEKE, José PAULET, Philippe BULTOT -----

PS (3) : Yvan PETIT, Denis LISELELE, Claude BULTOT -----

CDH (2) : Geneviève LAZARON, Lionel NAOME -----

ECOLO (1) : Etienne CLEDA -----

Conseil d'Administration (5) : -----

MR (3) : Pierre VUYLSTEKE, José PAULET -----

PS (2) : Yvan PETIT, Denis LISELELE -----

CDH (1) : Geneviève LAZARON -----

ATTENDU que Monsieur Pierre VUYLSTEKE souhaite mettre un terme à son mandat de
Conseiller provincial à partir du mois de janvier 2016 ; -----

ATTENDU que l'intéressé souhaite garder ses mandats au sein de l'Asbl SPAF jusqu'à la fin
de la législature ; -----

CONSIDERANT que les statuts du SPAF n'exigent pas la qualité de conseiller ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité -----

Article 1^{er} : De marquer son accord sur le maintien des mandats de représentant provincial de
Monsieur Pierre VUYLSTEKE au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil
d'Administration de l'Asbl SPAF jusqu'à la fin de la législature. -----

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl SPAF
ainsi qu'au mandataire maintenu de ses fonctions. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°11/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subvention -
Commémorations 14-18 - ASBL « Monuments et Sites de Saint-Gérard et Graux » (Report de
justificatifs). -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'une subvention de 2.000 € a été octroyée à l'asbl « Monuments et sites
de Saint-Gérard et Graux » afin de permettre à l'asbl la location d'objets, le paiement des
assurances et la réalisation d'un catalogue dans le cadre de l'exposition « Jour de guerre à
Mettet. Aventures humaines en 14-18 » ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2014 approuvant la convention entre la Province de Namur et à l'asbl « Monuments et sites de Saint-Gérard et Graux » pour le projet susmentionné ; -----

Vu la convention du 25 avril 2014 signée entre la Province de Namur et l'asbl « Monuments et sites de Saint-Gérard et Graux » ; -----

CONSIDERANT que l'article 5 de la convention précisait que les pièces justificatives devaient être fournies aux SGCL pour le 31 décembre 2015 au plus tard ;-----

ATTENDU qu'une demande de report de pièces justificatives a été adressée à la Province de Namur pour le projet « Commémorations 14/18 » précité ; -----

CONSIDERANT que cette demande de report est motivée par le fait que l'asbl n'a pas encore pu finaliser en 2015 la publication qui est associée à la réalisation de l'exposition « Jours de guerre à Mettet. Aventures humaines en 14-18 » ; -----

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;-----

VU le rapport des Services généraux de la Culture et des Loisirs ; -----

VU les avis des services concernés ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Le Conseil provincial accepte le report au 31 décembre 2016 de l'envoi des pièces justificatives relatives au subside de 2.000 € octroyé à l'asbl "Monuments et sites de Saint-Gérard et Graux" pour la totalité de leur projet de "Commémorations 14/18" portant sur la location d'objets, le paiement des assurances et la réalisation d'un catalogue dans le cadre de l'exposition "Jours de guerre à Mettet. Aventures humaines en 14-18". -----

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Jean-Claude GENARD, Administrateur de l'asbl "Monuments et sites de Saint-Gérard et Graux" - Sous l'Eglise, 16 à 5640 SAINT-GERARD. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques.-----

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----

Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°12/16 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Madame Coraline ABSIL. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 5 septembre 2015 désignant Madame Coraline ABSIL en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ; -----

CONSIDERANT que Madame ABSIL détient également un mandat exécutif au sein du Comité de gestion de l'INASEP ; -----

CONSIDERANT que l'article L2212-77 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que la fonction de député provincial ne peut être cumulée avec plus d'un mandat exécutif rémunéré ; -----

VU la lettre du 4 décembre 2015 par laquelle Madame Coraline ABSIL sollicite son remplacement au sein de IMAJE ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité -----

Article 1^{er} : De désigner Mme Françoise BAILY-BERGER en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de IMAJE en remplacement de Mme Coraline ABSIL. ----

Article 2 : De proposer la candidature de Mme Françoise BAILY-BERGER à la fonction d'administrateur en remplacement de Mme Coraline ABSIL. -----

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Directrice Administrative de IMAJE ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°18/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

ASBL « Sinfionetta » ; -----

ASBL « Transe-en-Danse » ; -----

Monsieur André BOSET ; -----

ASBL « Etnik » ; -----

CONSIDERANT QUE ces demandes n'entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Sinfionetta » pour l'organisation d'un stage d'éveil musical du 02 au 09 avril 2016 est refusée au motif que la priorité est donnée à l'engagement de personnel occasionnel pour ce stage. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Transe-en-Danse » pour l'organisation d'une semaine de formations, d'ateliers et d'un workshop du 26 novembre au 3 décembre 2015 est refusée aux motifs que l'organisation de ce workshop et de ces formations est terminée et dès lors plus aucune contrepartie ne peut être négociée. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par Monsieur André BOSET pour l'installation d'une fresque géante sur son mur longeant le bord de Meuse à Anhée est refusée aux motifs qu'il

s'agit d'un projet à caractère strictement privé sur une propriété privée, et que l'octroi de subsides est régi par des modalités et des critères précis qui ne sont aucunement rencontrés. - Article 4 : La subvention sollicitée par l'ASBL « ETNIK » pour la plateforme musicale de la FWB intitulée « Air TV » est refusée aux motifs que cette asbl siège hors du territoire de la province de Namur et ne présente pas d'intérêt provincial, la demande n'ayant d'autre objet que de boucler le budget 2015 de l'asbl. -----

Article 5 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Au Service Comptabilité ; -----

Au Service du Budget. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°19/16 : ASBL « Le Foyer Cinacien » - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, démissionnaire. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Le Foyer Cinacien » ; -

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil Provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 mars 2013 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Asbl « Le Foyer Cinacien » : -----

Assemblée Générale : P. VUYLSTEKE (MR), P-Y. DERMAGNE (PS) M. COLLINGE (CDH) -----

Conseil d'administration : L. CHILIADE (MR) ; -----

CONSIDERANT que Monsieur Pierre VUYLSTEKE souhaite être déchargé de son mandat à l'Assemblée Générale au sein de cette ASBL suite à sa démission de sa fonction de Conseiller provincial ; -----

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1^{er} : De désigner M. Jean-Marie CHEFFERT (MR) en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Le Foyer Cinacien » en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, démissionnaire. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL « Le Foyer Cinacien » ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Affaire n°20/16 : ASBL « SLSP Ardenne et Lesse » - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, démissionnaire. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'ASBL « SLSP Ardenne et Lesse » ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil Provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 mars 2013 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'ASBL « Ardenne et Lesse » : -----

Assemblée Générale : P. VUYLSTEKE (MR) -----

Conseil d'administration : E. BLANC-NICOLAY (MR) ; -----

CONSIDERANT que Monsieur Pierre VUYLSTEKE souhaite être déchargé de son mandat à l'Assemblée Générale au sein de cette ASBL suite à sa démission de sa fonction de Conseiller provincial ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1^{er} : De désigner Mme Valérie LECOMTE (MR) en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Générale de l'ASBL « SLSP Ardenne et Lesse » en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, démissionnaire. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL « Le Foyer Cinacien » ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

M. le Président rappelle qu'étant donné le huis clos, le dossier 24/16 sera traité en fin de séance. -----

Affaire n°213/15 : Désignation d'un nouveau receveur spécial pour l'académie de police en lieu et place de Madame GELIS. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 24 janvier 2014 portant désignation de Madame Geneviève GELIS, Chef de Service à l'Ecole de Police, en qualité de Receveur Spécial dudit service ; -----

ATTENDU que l'intéressée a demandé et obtenu sa mutation à l'Ecole Provinciale d'Agriculture et des Sciences de Ciney et souhaite être déchargée de cette fonction ; -----
VU le courrier de Monsieur DRISKET, Directeur de l'Académie de Police, proposant de désigner Madame Béatrice WERY Employée d'Administration en remplacement de Madame GELIS ; -----

ATTENDU qu'il convient, suite aux recommandations de la Cour des comptes de clôturer la gestion en fin d'exercice, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame GELIS à la date du 31 décembre 2015 et de la décharger de toute responsabilité comptable à cette même date, d'autre part, de désigner Madame WERY en qualité de Receveur Spécial de l'IPFS à partir du 1^{er} janvier 2016 ; -----

VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Madame Geneviève GELIS, Chef de Service Administratif est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial de l'Académie de Police la date du 31 décembre 2015. -----

Article 2 : Madame Béatrice WERY, Employée d'Administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial de l'Académie de Police avec effet au 1^{er} janvier 2016. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Aux intéressés, -----

A Monsieur le Directeur financier, -----

A la Cour des Comptes. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°07/16 : Service de Gestion des Ressources Humaines - Absences pour maladie ou accident - Rétribution des médecins contrôleurs. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que dans le cadre des missions confiées au Service de Gestion des Ressources Humaines, notamment en matière de gestion de l'absentéisme, il a été décidé de recourir, à partir du 1^{er} février 2016, aux services de médecins indépendants en vue d'effectuer les contrôles médicaux des agents provinciaux et du personnel de la Régie provinciale « Château de Namur » absents pour maladie ou accident ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer le mode de rétribution des médecins précités ; -----

VU l'avis du Directeur financier ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Les médecins indépendants, chargés d'effectuer le contrôle médical des agents provinciaux et du personnel de la Régie provinciale « Château de Namur », absents pour cause de maladie ou d'accident, sont rétribués sur base de déclarations de créances, à raison d'un montant de 21,76€ par contrôle au domicile de l'agent ou au cabinet médical. -----

Article 2 : Les frais de déplacement des intéressés sont remboursés, à partir du 10^{ème} kilomètre parcouru, sur base du taux kilométrique applicable aux agents provinciaux. -----

Article 3 : Ces montants, rattachés à l'indice 138,01, s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. -----

Article 4 : La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} février 2016. -----
Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°22/16 : Règlement relatif aux aides techniques de l'Imprimerie provinciale -
Modification du règlement - 3^e version. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 05 février 2013 approuvant le règlement relatif aux aides techniques de
l'Imprimerie provinciale ; -----

CONSIDERANT QUE, après un an d'application, il s'est avéré que ce règlement était trop
restrictif, au vu de l'état des lieux des différentes demandes dressé par l'Administration
provinciale centrale, -----

VU la nouvelle version de ce règlement approuvé par le Conseil provincial en date du
5 septembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE, suite à une analyse comparative des aides techniques traitées par
l'Imprimerie provinciale et celles récoltées par l'Administration provinciale centrale,
certaines aides octroyées à des partenaires provinciaux ne faisaient pas l'objet d'un contrat de
gestion et ne répondaient aux critères d'octroi d'une aide technique, -----

VU la nouvelle version de ce règlement modifiant l'article 2 ; -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant
que c'est le Conseil provincial qui est compétent pour approuver les règlements ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 janvier 2016 ; -----

VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Le règlement relatif aux aides techniques de l'imprimerie provinciale approuvé
par le Conseil provincial le 05 septembre 2014 est abrogé. -----

Article 2 : Le règlement relatif aux aides techniques de l'Imprimerie provinciale, tel que repris
ci-dessous, est approuvé. -----

Règlement relatif à l'octroi des aides techniques de l'Imprimerie provinciale -----

Article 1 : Le Collège provincial peut accorder, sur demande, suivant les possibilités
techniques et le planning de réalisation de l'Imprimerie provinciale, une aide technique de
l'Imprimerie provinciale pour la réalisation de documents d'impression dans le cadre de
l'organisation d'une manifestation ou d'un événement s'intégrant dans les axes stratégiques
définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 2 : La demande d'aide technique ne pourra être prise en compte que si elle
émane d'une commune, d'une association, d'une Asbl ou d'une Intercommunale de la
Province de Namur. -----

Article 3 : Il ne pourra en aucun cas être donné suite aux demandes d'aides techniques à visée
commerciale. -----

Article 4 : La manifestation ou l'événement donnant lieu à la demande d'aide technique doit
soit : -----

1° Être organisé(e) sur le territoire de la Province de Namur -----

2° Être organisé(e) par un organisme/une association ayant son siège social sur le territoire de la Province si l'événement n'a pas lieu sur ce territoire. -----

Article 5 : Les aides techniques visées à l'article 1^{er} seront facturées au prix des fournitures augmenté de 50% des frais de structure. -----

Article 6 : Les documents imprimés dans le cadre de l'octroi de cette aide technique devront contenir la mention « Avec le soutien de la Province de Namur » ainsi que le logo provincial.

Article 7 : Les documents imprimés dans le cadre de l'octroi de cette aide technique devront être pris en réception par le bénéficiaire à l'Imprimerie provinciale. -----

Article 8 : Pour être recevable, la demande devra faire l'objet d'une demande adressée à la Direction générale, Place Saint-Aubain à 5000 NAMUR, au moins un mois avant la date souhaitée de réalisation des imprimés. -----

Article 9 : Le Collège provincial statuera dans les 30 jours calendrier à dater du jour de réception de la demande complète. -----

Article 10 : Tous les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par le Collège provincial. -----

Article 11 : Le présent règlement prendra effet le 5 septembre 2014. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°01/16 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de rivière en Province de Namur - Contrat de rivière de la Lesse - Démission et remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ; -----

VU le premier Contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province et le Contrat de rivière de la Lesse pour une durée de trois ans, renouvelé le 25 avril 2014 et qui sort ses effets le 1^{er} juillet 2014 ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG et au CA du Contrat de Rivière Lesse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ; -----

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Lesse du 28 octobre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ; -----

VU la résolution du 30 novembre 2012 désignant Monsieur VUYLSTEKE en qualité de membre effectif de l'Assemblée générale et proposant sa candidature au Conseil d'administration du Contrat rivière Lesse ; -----

VU les Articles L2223 - 13 et 14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la décision de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Conseiller provincial, de démissionner de son mandat de conseiller provincial à partir du 1^{er} janvier 2016 ; -----

CONSIDERANT QU'il convient dès lors de désigner un remplaçant à l'Assemblée générale et de proposer une candidature au Conseil d'Administration ; -----

VU le rapport de la 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Désigne M. Jean-Pol LEJEUNE (MR) en tant que membre effectif en remplacement de Monsieur VUYLSTEKE pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière de la Lesse, asbl. -----

Article 2 : Propose M. Jean-Pol LEJEUNE (MR) en tant que candidat administrateur effectif en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE pour représenter la Province de Namur au Conseil d'administration du Contrat de Rivière de la Lesse, asbl. -----

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise : -----

Au Contrat de Rivière de la Lesse ; -----

Aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°02/16 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de rivière en Province de Namur - Contrat de rivière de la Semois - Démission et remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ; -----

VU le contrat de gestion signé entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière de la Semois le 29 avril 2011, pour une durée de trois ans, et renouvelé le 25 avril 2014 et sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière de la Semois, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ; -----

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Semois du 15 février 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ; -----

VU la résolution du 30 novembre 2012 désignant Monsieur Pierre VUYLSTEKE en qualité de membre effectif de l'assemblée générale du Contrat rivière Semois ; -----

VU l'Article L2223 - 13 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ---

VU la démission de Monsieur Pierre VUYKSTEKE, Conseiller provincial de son mandat Conseiller provincial partir du 1^{er} janvier 2016 ; -----

CONSIDERANT Qu'il convient dès lors de désigner un remplaçant à l'Assemblée générale en qualité de membre effectif ; -----

VU le rapport de la 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Désigne Mme Aline DIDIER (M.R.) en tant que membre effectif en remplacement de Monsieur Pierre VUYKSTEKE pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière de la Semois, asbl. -----

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise : -----

Au Contrat de Rivière de la Semois. -----

Aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province. -----
Article 3 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°05/16 : Service provincial de la culture - CSC 2015/55 - Marché public de services portant sur l'édition d'un livre catalogue accompagnant l'exposition "poupées et tabous, le double jeu des artistes contemporains" organisée par le service provincial de la culture - Approbation de la procédure et des conditions du marché. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----
M. CARLIER intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures et la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions et qu'il peut déléguer ses compétences au Collège provincial pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas 85.000 € HTVA au budget extraordinaire ; -----

VU la demande de marché introduite en date du 12 novembre 2015 pour l'édition d'un livre-catalogue accompagnant l'exposition « Poupées et tabous, le double jeu des artistes contemporains » organisée par le service provincial de la Culture ; -----

ATTENDU que le présent marché, pour lequel les crédits sont inscrits au budget ordinaire, ne porte pas sur la gestion journalière ; -----

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par la direction du service à 15.000 € HTVA soit 15.900 € TVAC ; -----

QUE la dépense est inscrite à l'article 762037/61320/000 du budget ordinaire 2016 ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26, § 1, 1°, a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'estimation de la dépense n'excédant pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi, soit 85.000 € ; -----

VU la liste des firmes à consulter : -----
Somogy, Rue de la Roquette, 57 à 75011 à Paris (France), -----
Luc Pire, Esplanade de l'Europe, 2A/bte 2 à 4020 Liège, -----
Hazan, Rue Jean Bleuzen, 58 à 92178 à Vanves (France), -----
Stichting Kunstboek, Legeweg, 165 à 8020 Oostkamp, -----

Liénart, Rue François Ier, 3 à 75008 à Paris (France) ; -----
Editions Racine, Rue Defacq, 52 à 1050 Bruxelles. -----

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € TVAC ;
QUE l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article
L2265-2, 8° du CDLD ; -----

VU les dispositions relatives au droit d'accès et aux causes d'exclusion définies en vertu des
articles 59 et suivants de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés
publics dans les secteurs classiques ; -----

ATTENDU que le montant du marché étant inférieur à 31.000 € HTVA, il ne doit pas être
soumis à l'autorité de tutelle en application de l'article L3122-2 du CDLD ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 17 décembre 2015 ; -----

VU l'avis de sa 4^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de services en vue de
l'édition d'un livre-catalogue accompagnant l'exposition « Poupées et tabous, le double jeu
des artistes contemporains » organisée par le service provincial de la Culture pour un montant
total estimé de 15.000 € HTVA, soit 15.900 € TVAC. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché sera la procédure négociée sans publicité sur base
de l'article 26, § 1, 1°, a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains
marchés de travaux, de fournitures et de services. -----

Article 3 : Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est
approuvé. -----

Article 4 : L'ouverture des offres aura lieu le 28 janvier 2016. -----

Article 5 : La liste des firmes à consulter est approuvée. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°06/16 : Le Petit Bocq à Natoye (Hamois) - Projet WALPHY du SPW - Déviation du
cours d'eau-actes d'échange de parcelles - Passation par le Comité d'Acquisition d'Immeubles.
Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT QUE dans le cadre d'un projet européen visant la libre circulation du
poisson (projet WALPHY), le Service public de Wallonie a dû modifier le tracé actuel du
cours d'eau provincial « Le Petit Bocq » ; -----

VU l'avis favorable du Service technique provincial, du 12 août 2013, sur la réalisation de ces
travaux sur la propriété provinciale ; -----

QUE cette déviation du cours d'eau a nécessité l'échange de parcelles avec des propriétaires
riverains de ce cours d'eau, soit la société agricole VESTENS-LEROUX et la SPRL
Immobilière LOMBART ; -----

VU les projets d'acte d'échange ci-joints rédigés par le Comité d'acquisition d'immeubles,
prévoyant une soulte pour la société agricole VESTENS-LEROUX de 1.350 € et une soulte
de 3000 € pour la SPRL Immobilière LOMBART, ces sommes étant majorées des intérêts
calculés à partir du jour de la prise de possession effective du bien par le Pouvoir public ; -----

VU l'engagement du SPW, via son Ingénieur en chef-Directeur, F.LAMBOT, daté du 8 octobre 2015 de prendre en charge la totalité des frais, y compris les frais administratifs et les intérêts liés à l'échange de ces parcelles ; -----

VU la proposition du Collège du 23 décembre 2015 d'approuver les projets d'acte d'échange d'immeubles ci-joints qui seront passés devant le Comité d'acquisition d'Immeubles entre la Province et respectivement la société agricole VESTENS-LEROUX et la SPRL Immobilière LOMBART, ces projets ne faisant que formaliser une prise en possession déjà réalisée depuis 2013 par le SPW pour la réalisation des travaux au cours d'eau « le Petit Bocq » dans le cadre du projet européen WALPHY ; -----

VU l'avis du Directeur financier du 11 décembre 2015 ; -----

VU l'article 2222-1 du CDLD prévoyant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et transactions relatives aux biens provinciaux ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : Sont approuvés les projets d'acte d'échange d'immeubles ci-joint qui seront passés devant le Comité d'acquisition d'immeubles entre la Province et respectivement la société agricole VESTENS-LEROUX, pour une soulte en faveur de cette dernière de 1.350 € et la SPRL Immobilière LOMBART, pour une soulte en faveur de cette dernière, de 3000 €, ces sommes étant majorées des intérêts calculés à partir du jour de la prise de possession effective du bien par le Pouvoir public. -----

Article 2 : Le Service public de Wallonie, conformément à son engagement du 8 octobre 2015, supportera la totalité des frais, y compris les frais administratifs et les intérêts liés à l'échange de ces parcelles. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°08/16 : MCN - Non reconduction de la convention de mise à disposition de locaux conclue le 25 avril 1991 avec la Médiathèque (devenue ASBL Point Culture) et de son avenant du 25 avril 2010 - Engagement de la Province à proposer à l'ASBL Point Culture des locaux dans la Maison de la Culture. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 14 juin 1991 approuvant la convention intervenue le 25 avril 1991 avec l'Asbl Médiathèque de la Communauté française de Belgique, pour la mise à disposition de locaux à la Maison de la Culture ; -----

CONSIDERANT QUE cette mise à disposition était consentie pour un terme initial de 9 ans, reconductible pour des périodes successives de 9 ans ; -----

VU la décision du Collège provincial du 22 avril 2010 approuvant un avenant à cette convention limitant la durée à 1 an à dater du 25 avril 2011, avec tacite reconduction pour une même période, à défaut d'un préavis donné 6 mois à l'avance ; -----

VU le mail du 30 septembre 2015 de M. Tony De Vuyst, Directeur général de l'Asbl Point Culture (anciennement Médiathèque) informant Mme Bonnier, Directrice, que vu le début des travaux à la MCN prévu en juillet 2016, ils ont loué provisoirement d'autres locaux, le déménagement étant prévu le 1^{er} avril 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE la convention et son avenant ne seront donc pas reconduits au-delà du 1er avril 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE conformément à l'article 5 de la convention du 25 avril 1991, l'ensemble des investissements réalisés par la Médiathèque dans les locaux deviennent de plein droit et sans indemnité, propriété de la Province mais qu'un état des lieux de sortie ne sera pas nécessaire, le bâtiment devant être rénové ; -----

VU le mail de Monsieur Tony De Vuyst du 1^{er} décembre 2015 dans lequel il sollicite dès à présent, un engagement de la Province selon lequel seront proposés à l'Asbl Point Culture des locaux dans la Maison de la Culture rénovée, les conditions de cette occupation devant être négociées à l'issue des travaux ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 23 décembre 2015 d'acter la non reconduction de la convention conclue entre la Province et la Médiathèque le 25 avril 1991 ainsi que de son avenant du 25 avril 2010, et ce, à dater du 1^{er} avril 2016, la Province s'engageant cependant à la date de la présente résolution, à proposer à l'Asbl Point Culture des locaux dans la Maison de la Culture rénovée, les conditions de cette occupation devant être négociées à l'issue des travaux ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention conclue entre la Province et la Médiathèque le 25 avril 1991 ainsi que son avenant du 25 avril 2010 ne sont pas reconduits au-delà du 1^{er} avril 2016. -----

Article 2 : La Province s'engage, à la date de la présente résolution, à proposer à l'Asbl Point Culture, des locaux dans la Maison de la Culture rénovée, les conditions de cette occupation devant être négociées à l'issue des travaux. -----

Namur le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°10/16 : INASEP, Intercommunale Namuroise de Services Publics - Remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE au Conseil d'Administration. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L1523-15§ 1^{er} alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel l'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration ; -----

VU l'article L1523-15§3 alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel seuls des membres du Conseil Provincial ou du Collège Provincial peuvent être nommés aux fonctions d'administrateurs ; -----

VU l'article L1523-15§3 alinéa 7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant pour chaque liste de candidats représentée au Conseil Provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du Conseil Provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales ; -----

VU l'article L1532-2 alinéa 1, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel tout membre d'un Conseil Provincial exerçant un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil ; -----

VU l'article 24§ 1^{er} alinéa 3 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel le Conseil d'Administration est composé de 30 administrateurs dont 12 administrateurs représentant la Province de Namur ; -

VU l'article 24§ 2 alinéa 1 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans et sont rééligibles ; -----

VU l'article 24§ 4 alinéa 1 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel les administrateurs représentant la Province doivent faire partie du Conseil Provincial ou du Collège Provincial ; -----

VU l'article 1^{er} de la résolution du Conseil provincial de Namur du 26 avril 2013, affaire n°51/13, qui désigne pour toute la durée de la législature 2012-2018 les 12 administrateurs suivants : -----

Coraline ABSIL (MR) ; -----

Philippe BULTOT (MR) ; -----

Pierre VUYLSTEKE (MR) ; -----

José PAULET (MR) ; -----

Stéphane LASSEAUX (CDH) ; -----

Pierre TASIAUX (CDH) ; -----

Lionel NAOMÉ (CDH) ; -----

Yves DEPAS (PS) ; -----

Pierre Yves DERMAGNE (PS) ; -----

Jean-Louis CLOSE (PS) ; -----

Catherine COLLARD (PS) ; -----

Etienne CLEDA (Ecolo) ; -----

VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 05 septembre 2014, affaire n°155/14, désignant en qualité de représentant de la Province au Conseil d'Administration de Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Claude BULTOT en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Conseiller Provincial démissionnaire et membre du groupe politique PS ; -----

VU la lettre du 28 octobre 2015 de Pierre VUYLSTEKE appartenant au groupe politique MR, par laquelle celui-ci informait Monsieur le Directeur Général, Valéry ZUINEN de sa décision de démissionner de son mandat de Conseiller ; -----

CONSIDÉRANT QUE cette démission entraîne automatiquement la perte de son mandat de représentant provincial au sein du Conseil D'Administration de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE au Conseil d'Administration de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, pour la durée restant à courir sur la législature en cours ; -----

VU le rapport du collège provincial du 13 janvier 2016 ; -----

OUI l'avis de sa 4^e Commission ; -----

DÉCIDE: -----

Article 1 : De présenter en qualité de représentant Madame Valérie LECOMTE, Conseillère provinciale (MR) de la province au Conseil d'Administration de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, démissionnaire de son mandat de Conseiller Provincial. -----

Article 2 : Cette désignation est valable pour la durée restant à courir sur la législature en cours. -----

Article 3 : Une expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Au représentant désigné ; -----

A Monsieur Pierre VUYLSTEKE. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°14/16 : Domaine provincial de Chevetogne - Partenariat entre la Province de Namur et la Police fédérale - Centre d'entraînement du service d'appui canin - Mise à disposition de locaux - Prorogation de la convention du 30 septembre 2010. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 24 septembre 2010 ratifiant la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la Police fédérale – Centre d'entraînement du service d'appui canin, du site du Domaine provincial de Chevetogne afin qu'elle puisse y organiser la formation de ses chiens, et ce durant un an, une évaluation étant prévue à l'issue du 11ème mois afin de décider d'une éventuelle reconduction ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 prolongeant ce partenariat pour une durée de cinq ans à partir du 1er octobre 2011 ; -----

VU le souhait de la Police fédérale de reconduire cette convention au-delà du 30 septembre 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE la belle diversité de milieux et d'infrastructures proposée au Domaine permet en effet d'y réaliser de nombreux exercices avec les chiens, et ce, dans diverses spécialités (pistage, stupéfiants, défense,...). La position géographique centrale en Wallonie du Domaine ainsi que les axes routiers importants le desservant sont également des atouts pour la Police fédérale ; -----

VU l'avis favorable de la Direction du Domaine du 13 novembre 2015, sur cette prolongation de la convention ; -----

CONSIDERANT QUE la présence de la Police fédérale sur le site est en effet dissuasive et préventive et éloigne naturellement les dégradations, actes de vandalisme et autres petits délits qui pourraient être commis dans le Domaine. Les agents fédéraux dispensent par ailleurs des séances d'information aux enfants en stage au DVC, séances qui ont toujours beaucoup de succès et constituent « un plus » pour le Domaine. Celles-ci s'inscrivent dans le concept d'éducation permanente, concept défendu ardemment par la Direction du Domaine. -

VU la proposition du Collège provincial du 13 janvier 2016 de prolonger pour une durée de 5 ans (du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2021) la convention de mise à disposition du Domaine provincial de Chevetogne à la Police fédérale pour l'organisation d'entraînement du Service d'appui Canin ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention du 30 septembre 2010 ayant pour objet la mise à disposition, à titre gratuit, du Domaine provincial de Chevetogne à la Police fédérale pour l'organisation d'entraînement du service d'appui canin de la Police fédérale, celle-ci ayant été reconduite le

12 novembre 2012, est prolongée pour une nouvelle durée de 5 ans (du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2021). -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°16/16 : Intercommunale « BEP-Environnement » - Démission de Monsieur le Conseiller provincial Pierre VUYLSTEKE - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU l'article L2223-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ; -----

VU l'article L1523-11 du CDLD fixant les dispositions légales en matière de désignation des représentants provinciaux aux assemblées générales des Intercommunales ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Madame Coraline ABSIL, Monsieur Philippe CARLIER, Madame Catherine COLLARD et Monsieur Michel COLLINGE ; -----

VU le courrier daté du 28 octobre 2015 de Monsieur le Conseiller provincial Pierre VUYLSTEKE, informant la Province de Namur de son souhait de mettre fin à son mandat de Conseiller provincial et précisant que cette démission prend effet au 22 janvier 2016 ; -----

QU'afin de respecter le prescrit de l'article L1523-11 du CDLD et de l'article 20 des statuts de l'intercommunale, il convient donc de désigner un nouveau représentant provincial au sein du groupe politique (MR) en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 janvier 2016 ; -----

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Monsieur René LADOUCE (MR) est désigné en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE (MR). -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Une expédition de la présente décision sera adressée au Président de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ainsi qu'au représentant désigné. -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°17/16 : Intercommunale « BEP-Crématorium » - Démission de Monsieur le Conseiller provincial Pierre VUYLSTEKE - Désignation d'un candidat au mandat d'administrateur. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP-
Crématorium » ; -----
VU l'article L1523-15 du CDLD stipulant notamment que ; -----
L'Assemblée générale nomme les membres du Conseil d'administration ; -----
Les administrateurs représentant les provinces sont de sexe différent ; -----
Aux fonctions d'administrateurs réservées aux provinces ne peuvent être nommés que des
membres du Conseil provincial ; -----
Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle
conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque
liste de candidats représentée au sein du Conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges
détenus au sein du Conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des
élections provinciales ; -----
VU les statuts de ladite intercommunale ; -----
VU sa résolution du 31 mai 2013 proposant la désignation de Monsieur Pierre VUYLSTEKE
(MR) à la fonction d'administrateur au Conseil d'Administration de l'intercommunale « BEP-
CREMATORIUM » ; -----
QU'afin de respecter le prescrit de l'article L1523-15 quater du CDLD, il convient donc de
proposer la candidature d'un nouvel administrateur au sein du même groupe politique (MR)
en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 13 janvier 2016 ; -----
VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1 : Madame Valérie LECOMTE (MR) est proposée comme candidat à la fonction
d'administrateur au Conseil d'Administration de l'intercommunale « BEP-
CREMATORIUM » en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE (MR). -----
Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----
Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en
ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----
Article 4 : Une expédition de la présente décision sera adressée au Président de
l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ainsi qu'au candidat désigné. -----
Namur, le 22 janvier 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°26/16 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Global
Environnement - Demande de subventions. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article
L3331-2 ; -----

Vu les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----
L'Ordre des architectes-Conseil de Namur - Rencontre avec les architectes namurois - Janvier
2016 - Demande d'aide financière. -----

La Fondation pour les Générations Futures - Demande de subside. -----
CONSIDERANT que la demande d'octroi d'une aide financière de l'Ordre des architectes de
Namur ne rentre pas dans les priorités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP.2) et que la
Province de Namur ne peut répondre favorablement à l'ensemble des sollicitations des
différents ordres professionnels ; -----

CONSIDERANT que la demande de subvention de la Fondation pour les Générations Futures
est nécessaire afin de la soutenir dans sa promotion d'initiatives locales, matures et
exemplaires en terme de développement durable, notamment en mettant sur pied le Grand
Prix des Générations futures tout en garantissant la qualité et la cohérence de la procédure de
sélection des candidats des prix provinciaux ; -----

ARRETE : -----
Article 1^{er} : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une aide financière à l'Ordre des
architectes-Conseil de Namur, représenté par Monsieur Antoine LEROUGE, Président, étant
donné que ce projet ne rentre pas dans les priorités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP.2) et
que la Province de Namur ne peut répondre favorablement à l'ensemble des sollicitations des
différents ordres professionnels. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et la Fondation pour les Générations
futures représentée par Monsieur Benoît DERENNE, Directeur de la Fondation pour les
Générations futures, est approuvée pour un montant de 2.000 €. -----

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Au demandeur repris dans l'article ci-dessus -----

Au bénéficiaire du subside repris ci-dessus -----

A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----

A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

Au Service du Budget, -----

Au Service des Engagements, -----

A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques, -----

Au Service de la Comptabilité, -----

A Monsieur M. H. RAEYMAEKERS, 1^{er} Attaché Spécifique, Cellule Environnement, -----

A Madame Fr. MIREL, Directeur, Service Technique du Patrimoine Immobilier, -----

Namur, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Monsieur Benoît DERENNE, Directeur de la Fondation pour les Générations futures, ci-après
dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Fondation pour les Générations futures en date du 8 décembre 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE la Fondation pour les Générations futures demande une subvention de 2.500 € afin de soutenir ses initiatives en matière de développement durable, notamment celles émanant de la Province de Namur, de les faire connaître aux autres provinces et d'en assurer la promotion au niveau national ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire afin d'aider la Fondation pour les Générations futures dans sa promotion d'initiatives locales, matures et exemplaires en terme de développement durable, notamment en mettant sur pied le Grand Prix des Générations futures tout en garantissant la qualité et la cohérence de la procédure de sélection des candidats des prix provinciaux ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.000 € est octroyée à la Fondation pour les Générations futures aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement de 2.000 € sur le compte de la Fondation pour les Générations futures BE98 5230 4030 5393. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider la Fondation pour les Générations futures à valoriser auprès des décideurs, des porteurs de projet et du grand public des initiatives matures et exemplaires en terme de développement durable, notamment en assurant la promotion du lauréat du prix du développement durable mis en œuvre par la Province de Namur (site internet, communication, ...) ainsi que la participation de ce dernier au Grand Prix des Générations futures. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. -----

Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service provincial de Promotion et de Relations Publiques, place St Aubain, 2 à 5000 Namur - 081/776 745 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour 31 décembre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Des justificatifs pour le montant de la subvention. -----

La preuve de l'inscription de la subvention provinciale dans les comptes du bénéficiaire. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La subvention sera liquidée en seul versement d'un montant de 2.000€ à partir de l'article global 1005005/61300/001 du budget provincial 2015 sur le compte de la Fondation pour les Générations futures (BE98 5230 4030 5393) avec la communication libre suivante « Soutien 2015 de la Province de Namur ». -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait à Namur le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président déclare le huis clos pour traiter le dossier 24/16. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, M. le Directeur Général et Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 11 H 10. -----

HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE
Reprise de la séance publique à 11 H 15 -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE

Affaire n°24/16 : Domaine provincial Valéry Cousin : Vacance d'emploi de Chef de Division administratif - Promotion (huis clos). -----

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, Mme Valérie LECOMTE, M. Christophe BOMBLED et M. Arnaud MAQUILLE les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour la promotion de Chef de Division administratif au Domaine provincial Valéry Cousin. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 33 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 33 -----

Nombre de bulletins blancs : 1 -----

Nombre de bulletins favorables à Madame Sophie VUIDAR : 32 -----

Madame Sophie VUIDAR obtient 32 voix sur 33 votes valables. -----

Décision : Madame Sophie VUIDAR est promue Chef de Division administratif au Domaine Valéry Cousin à partir du 1^{er} du mois suivant la présente résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----
PRESENTS : -----
Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----
Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----
Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----
Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE
Total des Conseillers provinciaux : 33 -----
Excusés : Jean-Marie CHEFFERT (MR), Etienne CLEDA (ECOLO), Eddy FONTAINE (PS)
VU sa résolution du 24 juin 1996, telle que modifiée et complétée, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, adoptant avec effet au 1er janvier 1996, les nouveaux cadres, statuts et règlements connexes qu'imposait la Révision générale des barèmes dans le cadre des recommandations contenues dans la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région wallonne ; -----
VU sa résolution du 26 mars 2010, approuvée partiellement par arrêté ministériel du 25 mai 2010, procédant à la révision générale des cadres provinciaux ; -----
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L221232 §4 stipulant que le Conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale ; -----
VU sa résolution du 22 janvier 2010, relative à la délégation au Collège provincial en matière de nomination, suspension et révocation des agents provinciaux, réservant au Conseil provincial les nominations aux grades de niveau A accessibles uniquement par promotion en régime organique ; -----
VU sa résolution du 6 juillet 2012, approuvée par arrêté ministériel du 12 septembre 2012, portant sur l'introduction d'un assessment des candidats à un poste de promotion à partir du grade de chef de division ; -----
CONSIDERANT la vacance d'emploi au grade de chef de division administratif au Domaine provincial Valéry Cousin ; -----
CONSIDERANT le plan de recrutement 2015 bis validé par le Collège provincial en date du 11 juin 2015 et plus particulièrement sa décision d'entamer une procédure pour pourvoir par promotion à l'emploi suscité ; -----
ATTENDU que le grade de chef de division administratif est accessible, par promotion, aux conditions suivantes : -----
- être titulaire du grade de chef de bureau administratif ; -----
- avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ; -----
- compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans les échelles A1 et A2 ; -----
- présenter une épreuve d'assessment non éliminatoire destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion du candidat. -----
ATTENDU qu'un appel aux candidats, les invitant à faire valoir auprès de l'autorité tous les éléments qui démontrent qu'ils possèdent les qualités requises pour l'exercice de la fonction vacante, a été lancé au sein des services provinciaux en date du 30 septembre 2015, la date limite pour le dépôt des candidatures étant fixée au 20 octobre 2015 ; -----
ATTENDU que cet appel a suscité une candidature régulière et recevable, à savoir celle de : -

Madame Sophie VUIDAR, Chef de bureau administratif au Domaine provincial Valéry Cousin ; -----

VU les résultats de l'épreuve d'assessment organisée par le bureau de sélection agréé HABEAS à laquelle a été soumise la candidate en date du 15 décembre 2015 ; -----

VU la conclusion favorable émise par le bureau de sélection ; -----

VU le descriptif de fonction de l'emploi de chef de division administratif au Domaine provincial Valéry Cousin ; -----

VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

Après avoir procédé au vote dont le résultat s'établit comme suit : -----

- nombre de votants : 33 -----

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33 -----

- nombre de bulletins blancs : 1 -----

- votes valables : 33 -----

Madame Sophie VUDAR obtient 32 votes sur 33 -----

NOMME : -----

Par promotion, au grade de chef de division administratif, Madame Sophie VUIDAR au Domaine provincial Valéry Cousin à partir du 1^{er} du mois suivant la présente résolution. -----

Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général ; -----

A Monsieur Bruno BELVAUX, Directeur ; -----

A l'intéressée ; -----

Au Service de liquidation des Traitements. -----

NAMUR, le 22 janvier 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 11 H 20. -----

M. le Président donne la parole à MM. Claude BULTOT et Jean-Louis CLOSE pour leur 25^e et 42^e années de présence au Conseil provincial. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 22 janvier 2016.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 26 février 2016

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE
Président